

197

DB4

Réserve aquatique projetée de la rivière
Ashuapmushuan

Saguenay-Lac-Saint-Jean 6212-01-202

M.R.C. DE MARIA CHAPDELAINÉ

SCHEMA D'AMENAGEMENT

Note: Ce document mis à jour inclus le
règlement # 87-039 ainsi que les
règlements de modification No 88-043
et 88-045

(REVISE MAI 1991)
JUILLET 1987

GENDRON & ASSOCIES

TABLE DES MATIERES

	Page		Page
1.0	1	5.1.1.1	28
1.1	1	5.1.1.2	28
1.2	2	5.1.1.3	29
2.0	5	5.1.1.4	29
2.1	5	5.1.2	29
2.2	7	5.1.2.1	29
2.3	8	5.1.2.2	30
2.3.1	8	5.1.2.3	30
2.3.2	9	5.1.2.4	30
2.3.3	10	5.1.3	31
3.0	11	5.1.3.1	31
3.1	11	5.1.3.2	31
3.2	12	5.1.3.3	31
3.2.1	12	5.1.3.4	31
3.2.2	13	5.1.4	32
3.2.3	14	5.1.4.1	32
3.2.4	16	5.1.4.2	32
3.2.5	19	5.1.4.3	32
3.2.6	20	5.1.4.4	33
4.0	22	5.1.5	33
4.1	22	5.1.5.1	33
4.1.1	24	5.1.5.2	34
4.1.2	24	5.1.5.3	34
4.2	25	5.1.5.4	34
4.3	25	5.1.6	35
5.0	27	5.1.6.1	35
5.1	27	5.1.6.2	35
5.1.1	28	5.1.6.3	35
		5.1.6.4	36
		5.1.7	37
		5.1.7.1	37
		5.1.7.2	37
		5.1.7.3	37
		5.1.7.4	37

	Page
5.1.8 <u>Affectation récréation extensive</u> .	38
5.1.8.1 <u>Mise en situation</u>	38
5.1.8.2 <u>Définition de l'appellation.</u>	38
5.1.8.3 <u>Groupes d'usages compatibles</u>	38
5.1.8.4 <u>Délimitation spatiale</u>	38
5.1.9 <u>Affectation conservation</u>	39
5.1.9.1 <u>Mise en situation</u>	39
5.1.9.2 <u>Définition de l'appellation.</u>	39
5.1.9.3 <u>Groupes d'usages compatibles</u>	39
5.1.9.4 <u>Délimitation du territoire..</u>	39
5.1.10 <u>Affectation urbaine</u>	41
5.1.10.1 <u>Mise en situation</u>	41
5.1.10.2 <u>Définition de l'appellation</u>	41
5.1.10.3 <u>Groupes d'usages compatibles</u>	41
5.1.10.4 <u>Délimitation spatiale</u>	41
5.2 LES PERIMETRES D'URBANISATION	43
6.0 <u>LES ZONES DE CONTRAINTES</u>	60
6.1 <u>LES ZONES INONDABLES</u>	60
6.2 <u>LES SITES DES ANCIENS DEPOTOIRS</u>	62
6.3 <u>LES SITES DE DECHETS DANGEREUX</u>	66
6.4 <u>LES ESPACES DE RAVINEMENT</u>	67
6.5 <u>LES ZONES A RISQUES DE GLISSEMENT DE</u> <u>TERRAIN</u>	67
6.6 <u>LES ABORDS DES SOURCES D'EAU POTABLE</u>	69
7.0 <u>LES TERRITOIRES D'INTERET</u>	70
7.1 <u>TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE</u>	70
7.1.1 <u>La maison Samuel Bédard</u>	72
7.1.2 <u>Le monastère des Pères Trap-</u> <u>pistes</u>	74
7.1.3 <u>Le Vieux Moulin</u>	76
7.1.4 <u>Le Pont couvert</u>	78

	Page
7.2 <u>TERRITOIRES D'INTERET CULTUREL</u>	79
7.2.1 <u>Le Centre Astro</u>	80
7.2.2 <u>La Ferme expérimentale</u>	81
7.2.3 <u>Le musée Louis Hémon</u>	82
7.2.4 <u>L'île du Repos</u>	83
7.2.5 <u>Forêt d'enseignement</u>	84
7.2.6 <u>Arboretum de Normandin</u>	85
7.3 <u>TERRITOIRES D'INTERET ESTHETIQUE</u>	86
7.3.1 <u>Les chutes</u>	87
7.3.2 <u>Les îles</u>	88
7.3.3 <u>Le territoire des deux haltes rou-</u> <u>tières situées en bordure de la rou-</u> <u>te 169 dans les limites de la munici-</u> <u>palité de Pérignonka</u>	89
7.3.4 <u>Le territoire de la plage et du si-</u> <u>te Beaurivage à Dolbeau</u>	90
7.3.5 <u>L'érablière</u>	91
7.3.6 <u>Les plages</u>	92
7.4 <u>TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE</u>	93
7.4.1 <u>Frayère à ouananiche</u>	94
7.4.2 <u>Frayère à éperlan</u>	95
7.4.3 <u>Espèce ictyenne rare</u>	96
7.4.4 <u>La sauvagine</u>	97
7.4.5 <u>Autres espèces d'oiseaux aquati-</u> <u>ques</u>	100
7.4.6 <u>Espèce avienne rare</u>	101
7.4.7 <u>Milieu humide</u>	102
8.0 <u>EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES</u>	103
8.1 <u>LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CA-</u> <u>RACTERE INTERMUNICIPAL</u>	103
8.2 <u>EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A ETRE MIS</u> <u>EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT, SES MINIS-</u> <u>TERES ET SES MANDATAIRES, AINSI QUE PAR</u>	

	Page
LES ORGANISMES PUBLICS ET LES CORPORATIONS	
SCOLAIRES	110
8.3 RESEAUX MAJEURS D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE	
TELECOMMUNICATION ET DE CABLODISTRIBUTION	110
8.3.1 <u>Réseaux majeurs d'électricité</u>	112
8.3.1.1 Equipements de production ..	112
8.3.1.2 Equipements de transport ...	112
8.3.1.3 Postes de distribution	113
8.3.2 <u>Réseaux majeurs de gaz</u>	113
8.3.3 <u>Réseaux majeurs de télécommunica-</u>	
<u>tion</u>	114
8.3.4 <u>Réseau de câblodistribution</u>	114
8.4 LES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION	115
8.4.1 <u>Le réseau routier</u>	115
8.4.2 <u>Le réseau ferroviaire</u>	117
8.4.3 <u>Le réseau cyclable</u>	117
8.5 LE TRANSPORT AERIEN	117
<u>CONCLUSION</u>	119

LISTE DES TABLEAUX

	Page
1) Les grandes étapes d'élaboration du schéma d'aménagement	1
2) Densité de population	7
3) Evolution de la population et du nombre de ménage	8
4) Synthèse des équipements et infrastructures à caractère intermunicipal découlant d'entente financière	104
5) Synthèse des équipements et infrastructures du gouvernement à incidence intermunicipale	105
6) Projets d'intervention du Gouvernement ..	111
7) Caractéristiques du réseau routier	116

LISTE DES PLANS

	Page
1) Situation géographique	6
2) Concept	23
3) Affectation du territoire A et B ...	Annexe C
4) Affectation urbaine de la municipalité d'Albanel (Cr)	42
5) Périmètres d'urbanisation	
5a Municipalité d'Albanel (Village)	45
5b Municipalité de Dolbeau	46
5c Municipalité de Girardville	47
5d Municipalité de Mistassini (A)	48
5e Municipalité de Mistassini (B)	49
5f Municipalité de Normandin	50
5g Municipalité de Notre-Dame-de Lorette	51
5h Municipalité de Péribonka	52
5i Municipalité de St-Augustin	53
5j Municipalité de St-Edmond les Plaines	54
5k Municipalité de St-Eugène	55
5L Municipalité de Ste-Jeanne d'Arc	56
5m Municipalité de St-Stanislas	57
5n Municipalité de St-Thomas Didyme	58
5o T.N.O. (Secteur de Ste-Elisabeth-de-Proulx)	59
6) Zones inondables	61
7) Localisation des anciens dépotoirs	
7a Mistassini	62
7b Mistassini, Notre-Dame-de-Lorette, St-Stanislas	63

	Page
7c St-Eugène, St-Augustin, Ste-Jeanne-d'Arc, Dolbeau	64
7d Albanel, Normandin, St-Edmond, St-Thomas	65
8) Localisation d'un site de déchets dange- reux (Dolbeau)	66
9) Zones à risques de glissements de terrain	68
10) Territoires d'intérêt historique	
10a Maison Samuel Bédard (Péribonka) ...	73
10b Monastère des Pères Trappistes (Mistas- sini)	75
10c Le Vieux Moulin (Ste-Jeanne-d'Arc) .	77
10d Le Pont couvert (Ste-Jeanne-d'Arc) .	78
11) Territoires d'intérêt culturel	
11a Le Centre Astro (Dolbeau)	80
11b La Ferme expérimentale (Normandin) .	81
11c Le musée Louis Hémon (Péribonka) ...	82
11d L'île du Repos (Péribonka)	83
11e Forêt d'enseignement (Dolbeau)	84
11f Arboretum de Normandin (Normandin) .	85
12) Territoires d'intérêt esthétique	
12a Halte routière (Péribonka)	89
12b Halte routière (Péribonka)	89
12c Site Beaurivage (Dolbeau)	90
12d L'érablière (St-Augustin)	91
13) Territoires d'intérêt écologique	
13a Chutes Chaudière (Canton Chomedey) .	94
13b Rapide Cyprès (Canton Condé)	94
13c Rivière aux Rats (T.N.O.)	95
13d Lac des Hauteurs (Canton St-Onge) ..	96

	Page
13e Marais (St-Augustin)	97
13f Iles flottantes (Mistassini)	98
13g Baie Ptarmigan (Mistassini)	98
13h Marais du lac aux Foins (St-Thomas)	98
13i Petite rivière Péribonca (Péribonka)	98
13j Marais (Péribonka)	99
13k Marais (Péribonka)	99
13L L'île aux Lièvres (Mistassini)	100
13m L'île aux Perdrix (Mistassini)	100
13n Nid d'Aigle-Pêcheur (T.N.O.)	101



Réunion du conseil de la M.R.C.

1.0 INTRODUCTION

1.1 GENERALITES

La M.R.C. de Maria-Chapdelaine en est arrivée avec l'adoption de son schéma d'aménagement, à la fin d'un processus représentant l'aboutissement de quatre années de travail qui ont permis de traduire les attentes du milieu face à l'aménagement de son territoire.

TABLEAU 1 LES GRANDES ETAPES DU PROCESSUS D'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

<u>Etapes d'élaboration</u>	<u>Consultation</u>
Proposition préliminaire d'aménagement (art. 14) Adoption le 12/11/1985	Avis de la municipalité Consultation de la population (art. 14)
Proposition d'aménagement (art. 15) Adoption le 08/07/1986	Avis du gouvernement et de ses mandataires (art. 16)

<u>Etapas d'élaboration</u>	<u>Consultation</u>
Version définitive du schéma d'aménagement (art. 18) Adoption le 23/12/1986	Avis de la municipalité Consultation de la population (art. 20)
Adoption par règlement du schéma d'aménagement (art. 25) Adoption le 14/07/1987	Conciliation avec le gouvernement (art. 27)
Entrée en vigueur	

Dans la mesure où le schéma est un instrument de planification privilégié par le milieu face à son devenir, il est essentiel que chacun puisse s'y retrouver facilement et qu'il reflète autant que possible, le résultat d'un très large consensus.

Enfin, signalons que le schéma n'est pas une fin en soit, mais plutôt l'amorce d'un processus qui trouvera sa pleine mesure dans la réalisation des instruments de planification de tous les intervenants du milieu, dont le gouvernement et les municipalités locales.

1.2 STRUCTURATION DU SCHEMA

Le schéma d'aménagement, en tant que règlement, puise son contenu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plus précisément, le schéma comprend des éléments obligatoires (article 5) qui sont:

- 1) les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la M.R.C.;
- 2) les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la M.R.C.;
- 3) la délimitation de périmètres d'urbanisation;
- 4) l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain et autres cataclysmes;

- 5) l'identification des territoires présentant pour la M.R.C. un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- 6) l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la M.R.C. considère de caractère intermunicipal;
- 7) l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;
- 8) l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Maria-Chapdelaine comprend, de plus, les éléments facultatifs suivants (article 6) soit:

- le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

En plus des éléments obligatoires et facultatifs, le schéma d'aménagement de la M.R.C. comprend un concept d'organisation spatiale qui peut se définir comme étant l'expression schématisée de l'organisation spatiale du territoire.

Un schéma d'aménagement inclus également un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités, conformément aux paragraphes 16 et 17 du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le document complémentaire comprend de plus:

- 1) l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

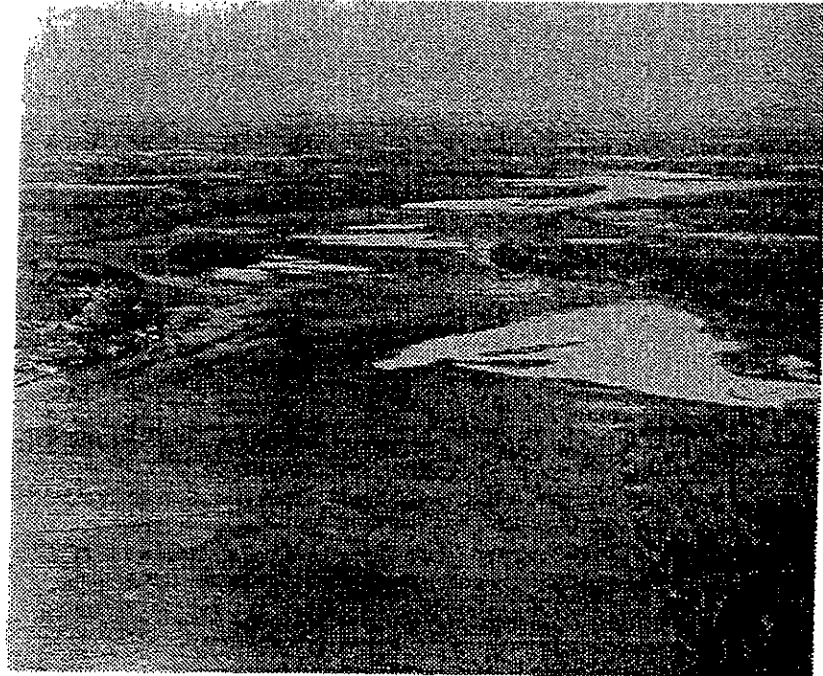
- 2) des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. comprend donc les chapitres suivants:

- mise en situation;
- grandes orientations d'aménagement ;
- concept d'organisation spatiale;
- vocations du territoire;
- zones de contraintes;
- territoires d'intérêt;
- équipements et infrastructures;
- conclusion;
- annexe "A" document complémentaire;
- annexe "B" document cartographique;

Enfin, signalons que le schéma d'aménagement est accompagnée de trois documents soit:

- un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma.
- un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.
- un document d'appoint qui intégrera un certain nombre de préoccupations jugées essentielles par les différents intervenants et qui ne peuvent prendre appui dans le schéma d'aménagement de la M.R.C., mais qui y sont intimement reliées et dont le conseil de la M.R.C. se propose d'en assurer le suivi;



Embouchure de la Rivière Mistassini

2.0 MISE EN SITUATION

A titre de rappel, ce chapitre résume les principales caractéristiques géographiques, démographiques et géophysiques de la M.R.C.

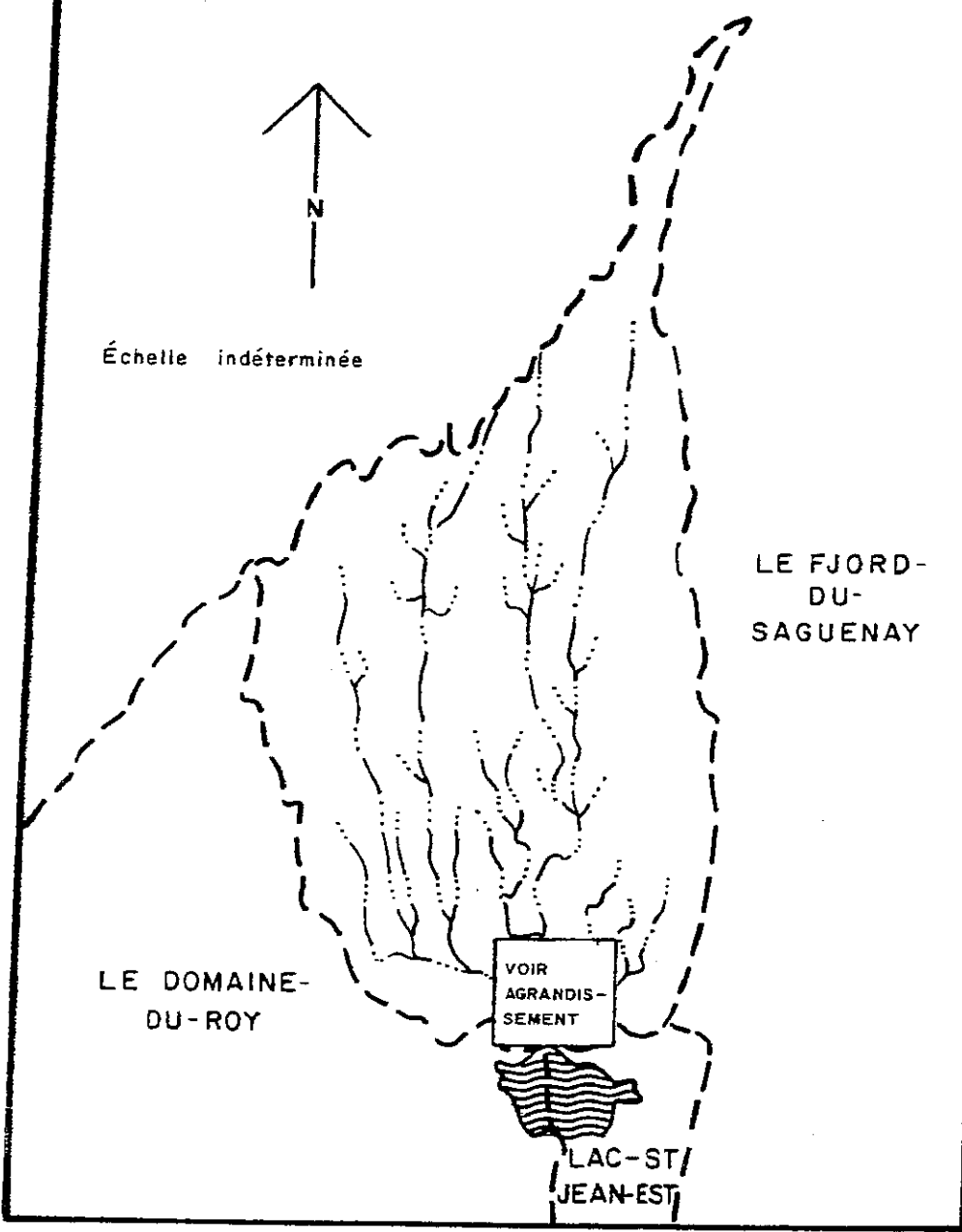
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Située au nord du lac St-Jean, entre la rivière Péribonca et la rivière Ashuapmushuan, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine couvre une superficie de près de 40 000 kilomètres carrés.

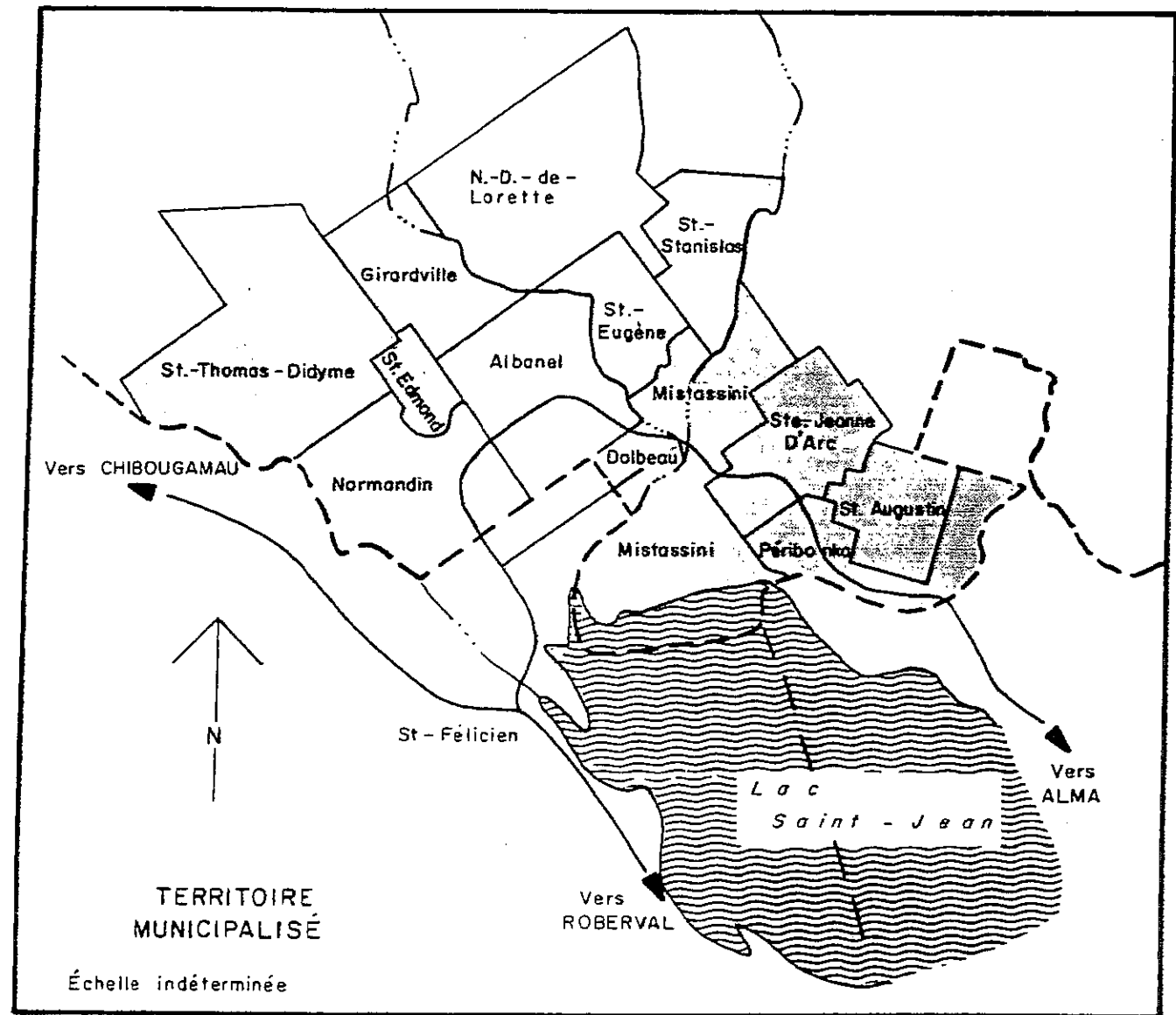
Ce vaste territoire appartient majoritairement au domaine public (T.N.O.). La forêt, qui s'avère être la pierre angulaire de l'activité économique de la M.R.C., y occupe la quasi-totalité du territoire.

Le territoire municipalisé situé au sud, soit en bordure du lac St-Jean, occupe environ 5% de la superficie totale de la M.R.C. Sur ces 1 915 kilomètres carrés, quatorze municipalités voient à

TERRITOIRE DE LA M.R.C. DE MARIA CHAPDELAINÉ



SITUATION GÉOGRAPHIQUE





Séction nord de la rivière Ouasiemsca

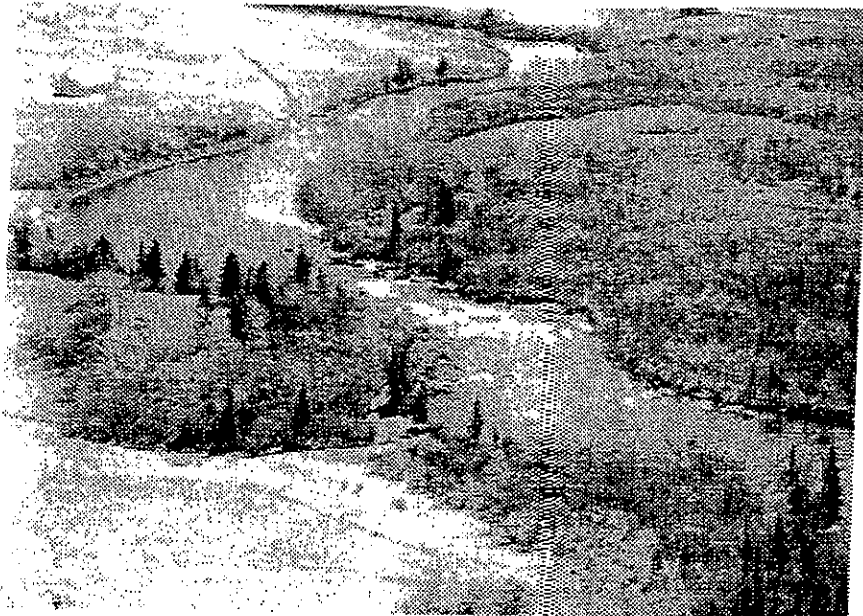
Ce territoire, qualifié parfois d'arrière-pays, est le domaine incontesté de la forêt. D'ailleurs, la matière ligneuse constitue la principale ressource naturelle de la M.R.C. et son exploitation est à la base de l'activité industrielle du milieu. Outre la matière ligneuse, la forêt abrite une faune diversifiée dont plusieurs espèces sont convoitées par un nombre toujours grandissant d'amateurs.

2.3.3 Le réseau hydrographique

Enfin, parler du milieu physique de la M.R.C. de Maria-Chapdelaine c'est aussi parler de l'immense réseau hydrographique dont l'élément dominant est le majestueux lac St-Jean où se concentre de nombreuses activités récréatives⁽¹⁾.

Il faut cependant souligner que la majeure partie de l'alimentation en eau provient du secteur nord du territoire et en particulier des rivières Ashuapmushuan, Mistassini, Mistassibi et Péribonca. Actuellement, une seule de ces rivières donne lieu à une production énergétique grâce à trois centrales hydro électriques appartenant à la compagnie Alcan sur la rivière Péribonca. Outre son potentiel énergétique, et en plus d'être à la base de l'occupation de la M.R.C., le réseau hydrographique recèle d'un immense potentiel pour la pratique d'activités récréo-touristiques d'où l'intérêt marqué du milieu pour ce potentiel.

(1) La ville de Mistassini compte 19 km de berges en bordure du lac St-Jean.



Petite rivière Pérignon (Secteur Ste-Jeanne d'Arc)

3.0 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

3.1 GENERALITES

Ce chapitre peut être considéré comme la première composante du schéma d'aménagement, puisque le conseil de la M.R.C. de Maria-Chapdelaine y a énoncé ses principales intentions en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci sont traduites par les grandes orientations qui s'appuient tant sur les enjeux dégagés que sur la vision du territoire en général.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation face aux intentions et aux objectifs poursuivis par le conseil de la M.R.C., chacune des grandes orientations est située dans son contexte d'adoption.

De plus, il faut se rappeler que les grandes orientations doivent prétendre à une traduction spatiale. Par conséquent, les orientations ne pouvant s'y conformer sont reproduites dans le "document d'appoint" sous l'appellation "orientations politiques".

d'extraction localisés à proximité d'équipements ou de potentiels jugés essentiels (terres en culture, patrimoine naturel ou bâti) ont été constatés.

Ainsi, pour tenir compte de ces divers considérants, le conseil se prononce pour: "PROTEGER LE POTENTIEL D'EXTRACTION CONNU TOUT EN HARMONISANT L'ENSEMBLE DES ACTIVITES D'EXTRACTION AVEC LES AUTRES TYPES D'UTILISATION DU SOL, DE FAÇON A NE PAS CREER DE PREJUDICES A CES DERNIERS".

Cette intention se traduit par des objectifs, à savoir:

- reconnaître dans les secteurs municipalisés les potentiels d'extraction liés au développement économique régional;
- prioriser les activités d'extraction sur les territoires présentant un bon potentiel, compte tenu des faibles disponibilités en gravier de bonne qualité;

- minimiser l'impact environnemental des sites d'extraction et ce, tant pour les abords immédiats des sites à fort potentiel que pour l'ensemble du territoire de la M.R.C.

3.2.3 La forêt

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine a adopté, en relation avec ce thème, deux grandes orientations qui tiennent compte de l'importance économique de la forêt tant au niveau de l'exploitation de la ressource que de l'utilisation des autres potentiels naturels retrouvés.

Dans un premier temps "ASSURER LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DES TERRITOIRES FORESTIERS" a retenu l'attention des élus de la M.R.C.

Les principaux éléments qui ont amené la M.R.C. à adopter cette grande orientation sont:

- 1° La préoccupation grandissante quant aux disponibilités de la matière ligneuse en forêt publique pour l'avenir;

- 2 Le potentiel élevé au niveau du rendement forestier dans les forêts privées;
- 3 L'urgence d'inclure dans une politique forestière québécoise l'obligation pour les compagnies forestières de s'approvisionner pour un certain pourcentage dans les forêts privées.

Un certain nombre d'objectifs précisent cette grande orientation, à savoir:

- assurer la pérennité de la ressource forestière par la protection, la régénération et l'aménagement de milieux forestiers;
- favoriser le reboisement des territoires à faible potentiel agricole;
- générer dans notre milieu la formation d'unités forestières privées viables et rentables;
- s'assurer que le M.E.R. développe et maintienne des territoires forestiers où les petites scieries commerciales de la M.R.C. et les agriculteurs pourront s'approvisionner.

Dans un deuxième temps, la M.R.C. a noté la présence de nombreux potentiels dans le milieu forestier (forêt, mine, faune et hydrographie). De plus, on constate une diversification des activités dans ce milieu (coupe forestière, villégiature, chasse et pêche, interprétation, etc.) et celles-ci sont accessibles grâce à un réseau routier bien articulé.

Conscient de ces éléments, le conseil de la M.R.C. a l'intention de voir à "L'HARMONISATION D'UNE FACON RATIONNELLE DES ACTIVITES EN MILIEU FORETIER TOUT EN GARANTISSANT SA QUALITE ENVIRONNEMENTALE", c'est-à-dire qu'il constate une juxtaposition des potentiels en milieu forestier et qu'il est impérieux de tenir compte des objectifs des différents utilisateurs tout en évitant que l'exploitation d'un potentiel ne vienne mettre en péril les autres.

Pour appuyer cette grande orientation, quatre objectifs sont cités, à savoir:

- assurer la primauté de l'activité forestière dans certains territoires compte tenu de l'importance économique de l'industrie forestière;
- promouvoir la qualité esthétique et environnementale du milieu forestier en général et des abords des chemins et des cours d'eau en particulier;
- assurer un cadre environnemental de qualité pour la pratique de la villégiature en milieu forestier (cohabitation harmonieuse);
- faciliter l'accès aux terres publiques à des fins de villégiature et de récréation de plein air.

3.2.4 le récréo-touristique

La vocation récréo-touristique de la M.R.C. a été pendant longtemps laissée pour compte dans le développement économique du milieu.

Depuis quelques années, plusieurs municipalités ou organismes ont aménagé des sites et des équipements à connotation touristique en plus de voir à l'organisation de plusieurs festivals. Pourtant, encore aujourd'hui, le territoire de la M.R.C. de Maria-Chapdelaine n'est pas reconnu comme un important lieu de destination touristique.

Ainsi, pour occuper une position intéressante dans la structure récréo-touristique régionale, il faut offrir plus que des sites à visiter. Il est donc impérieux de revenir à la mise en valeur des éléments appartenant au patrimoine naturel et humain de la M.R.C.

C'est dans cette optique que la M.R.C. a adopté deux grandes orientations qui encadrent les interventions dans le milieu naturel.

Dans un premier temps, "LA MISE EN VALEUR DES PRINCIPAUX POTENTIELS ESTHÉTIQUES, FAUNIQUES ET HYDROGRAPHIQUES DE LA M.R.C." doit être qualifiée de ligne directrice.

Dans un deuxième temps, "LA PRESERVATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SITES NATURELS ET FAUNIQUE SENSIBLES OU AYANT UN CARACTERE D'UNICITE" revêt également une très grande importance.

Ces grandes orientations veulent démontrer le sérieux de la M.R.C. dans son choix de miser davantage sur la nature pour développer son produit touristique.

A ces grandes orientations s'associent les objectifs suivants =

- identifier et mettre en valeur un circuit récréo-touristique structuré principalement à partir du Lac St-Jean et de ses principaux tributaires;
- prioriser la cohérence entre les activités récréo-touristiques et le potentiel naturel;
- favoriser l'accessibilité publique aux lacs et cours d'eau ;

- promouvoir la conservation et la protection d'un corridor visuel en bordure des rivières, des sites de villégiature, des sites récréatifs et des routes, incluant les voies de pénétration forestière;
- protéger le potentiel faunique de la M.R.C. et en particulier les territoires où la faune se concentre ou se reproduit, en accordant une attention spéciale à la ouananiche;
- mettre en valeur d'une façon optimale le secteur du lac St-Jean en y favorisant une accessibilité publique.

Les élus ont jugé bon, parallèlement aux énoncés faits sur le potentiel naturel, de reconnaître l'importance des interventions déjà effectuées dans la M.R.C. Ceci a donné appui à deux autres grandes orientations.

Premièrement, tenant compte des efforts des différents milieux depuis plusieurs années dans le développement de ces principaux attraits, il a été

convenu de procéder "A LA CONSOLIDATION DES SITES ET EQUIPEMENTS RECREO-TOURISTIQUES A FORT POTENTIEL."

A titre d'objectifs rattachés directement à cette grande orientation, on retrouve:

- reconnaître et privilégier certains sites récréo-touristiques à valeur structurante devant jouer un rôle majeur dans le développement récréo-touristique de la M.R.C.;
- reconnaître la présence de sites récréo-touristiques déjà développés dans le milieu;
- favoriser l'accessibilité publique à l'ensemble des sites récréo-touristiques.

Cette grande orientation s'associe très bien au patrimoine naturel puisque la majorité de ces sites et équipements sont localisés en bordure du lac St-Jean et de ses tributaires.

Deuxièmement, dans le but de mettre en valeur l'ensemble du produit touristique propre à la M.R.C., il faut "FAVORISER LA MISE EN VALEUR, LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES SITES TRADUISANT NOTRE PASSE".

Pour préciser cette grande orientation, trois objectifs sont énoncés soit:

- protéger le caractère de certains ensembles tant du point de vue architectural que champêtre;
- favoriser la mise en valeur de sites traduisant notre passé au moyen d'activités compatibles avec leur caractère historique et culturel.
- protéger les sites archéologiques contre tous travaux pouvant les endommager.



Noyau urbain de St-Thomas

5.0 LES VOCATIONS DU TERRITOIRE

A l'intérieur du schéma, la M.R.C. doit exprimer ses grandes orientations et ses objectifs d'aménagement vis-à-vis l'occupation du territoire par le biais des grandes affectations et par la délimitation des périmètres d'urbanisation.

Eventuellement, il appartiendra aux municipalités de spécifier les usages et constructions autorisés à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme en tenant compte des potentiels et des usages existants tout en se conformant aux vocations incluses au schéma, c'est-à-dire être compatibles.

5.1 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le schéma d'aménagement identifie dix affectations du territoire incluant chacune une variété d'usages ou de groupes d'usages compatibles, afin de renseigner les utilisateurs et les gestionnaires.

Les grandes affectations du territoire sont :

- affectation agricole;
- affectation rurale;
- affectation extraction;
- affectation forestière;
- affectation récréo-forestière;
- affectation récréo-touristique;
- affectation récréation saisonnière;
- affectation récréation extensive;
- affectation conservation;
- affectation urbaine.

5.1.1 Affectation agricole

5.1.1.1 Mise en situation

La présence de bons potentiels agricoles sur certaines parties de la M.R.C. ainsi qu'une concentration de la pratique agricole sur ces mêmes territoires, jointes à une volonté du conseil de la M.R.C.⁽¹⁾ sont à la base de l'énoncé de cette grande affectation.

D'une façon générale, toute implantation en milieu agricole ne devra pas nuire ou porter atteinte à la qualité esthétique et environnementale du milieu agricole de même qu'à son exploitation.

5.1.1.2 Définition de l'appellation

Territoire consacré à la pratique de l'agriculture.

(1) Voir chapitre 3 "Les grandes orientations d'aménagement" section 3.2.1 page 12.

5.1.4 Affectation forestière

5.1.4.1 Mise en situation

Tant par la superficie qu'elle occupe que par les activités qui y prennent naissance, la forêt prend une importance capitale pour la M.R.C. Le conseil a donc spécifié plusieurs objectifs et orientations⁽¹⁾ dont certains demandent une traduction spatiale d'où l'affectation forestière.

Enfin, signalons que même si ce territoire est voué au prélèvement des ressources, l'exploitant forestier comme le villégiateur devra respecter un des objectifs du schéma relié à la qualité esthétique et environnementale du milieu forestier.⁽²⁾

(1) Voir chapitre 3 "Les grandes orientations d'aménagement" section 3.2.3, page 14.

(2) Voir document complémentaire section 1.3.1.

5.1.4.2 Définition de l'appellation

Territoire voué principalement au prélèvement des ressources en général et de la forêt en particulier.

5.1.4.3 Groupes d'usages compatibles

En relation avec la définition de l'appellation, les usages dominants sont reliés à l'exploitation des ressources naturelles (camp forestier, mine ou opération sylvicole) incluant les activités de transformation primaire (scierie). Les usages compatibles, quant à eux, puisqu'il a été admis que le territoire offrait une juxtaposition de potentiels, tendent vers les activités récréatives extensives (sentier pédestre) et vers la villégiature rustique (camp de chasse et pêche isolé).

De plus, conscient des besoins générés par l'implantation d'activités humaines en milieu naturel, les sites d'utilité publique tels puits d'eau potable, site de dépôts en tranchée, tour de commu-

nication et les équipements gouvernementaux sont autorisés.

5.1.4.4 Délimitation spatiale

Le territoire affecté forestier est le plus éloigné des milieux municipalisés, c'est-à-dire qu'il occupe les parties centre et nord de la M.R.C. entre la rivière Péribonca et la rivière du Chef. La limite sud de l'affectation forestière correspond en partie à la limite nord des ZEC des Passes et Rivière aux Rats. ⁽¹⁾

(1) Voir plan no 3b "Affectation du territoire".

5.1.5 Affectation récréo-forestière

5.1.5.1 Mise en situation

La partie du domaine forestier la plus rapprochée des centres urbanisés est soumise à une utilisation beaucoup plus polyvalente. C'est ainsi que les orientations et objectifs ayant trait à l'harmonisation des activités en milieu forestier, la qualité environnementale du milieu forestier et l'accessibilité aux lacs et cours d'eau y prendront vraiment leur pleine mesure.

Enfin, signalons que ce territoire voué à l'utilisation polyvalente, obligera l'exploitant forestier comme le villégiateur à respecter les objectifs du schéma reliés à la qualité esthétique et environnementale du milieu forestier, ainsi qu'au respect mutuel des investissements de chacun. ⁽²⁾

(2) Voir document complémentaire section 1.3.1.

5.1.5.2 Définition de l'appellation

Territoire voué principalement à l'utilisation des ressources à des fins de récréation, de détente en forêt, et de production de matières ligneuses.

5.1.5.3 Groupes d'usages compatibles

En raison des potentiels naturels recensés, l'utilisation de la forêt à des fins récréatives (prédation, détente, interprétation) incluant la villégiature en forêt et l'utilisation de matières ligneuses, apparaissent comme les usages dominants et ce, même si l'exploitation des autres ressources y demeure possible.

Pour favoriser une certaine cohérence entre la pratique de la villégiature et le milieu naturel, l'implantation de chalets (sauf pour les pourvoiries et les abris de chasse) se fera d'une façon concentrée. De plus, la villégiature devra être dirigée vers des plans d'eau accessibles, d'une dimension suffisante et où il n'existe pas d'es-

pèces sportives très recherchées ou en danger, ceci afin de ne pas accentuer le phénomène de privatisation assimilable à la présence d'un chalet sur chaque lac.

Conscient des besoins générés par l'implantation d'activités humaines en milieu naturel, les sites d'utilité publique tels puits d'eau potable, site de dépôts en tranchée, tour de communication et les équipements gouvernementaux sont autorisés.

5.1.5.4 Délimitation spatiale

Le territoire affecté récréo-forestier s'étend à la largeur de la M.R.C. La limite nord passe par la fin des ZEC des Passes et Rivière aux Rats d'une part, et d'autre part, par une ligne se superposant à la limite sud des Cantons Lagorce, Bullion et Aiguillon. Au sud, l'affectation récréo-forestière se termine approximativement à la limite nord de la zone agricole permanente située dans les municipalités de St-Augustin, de Ste-Jeanne-d'Arc, de Mistassini, de St-Stanislas,

de St-Eugène, de Notre-Dame-de-Lorette, de Girardville, de St-Edmond et de St-Thomas Didyme.⁽¹⁾

De plus, certaines parcelles de territoire affecté récréo-forestier seront intercallées à l'intérieur de l'affectation forestière afin de reconnaître leurs particularités reliées à l'exploitation du potentiel faunique.

5.1.6 Affectation récréo-touristique

5.1.6.1 Mise en situation

En relation avec le potentiel naturel, culturel ou historique à connotation récréo-touristique identifié dans la M.R.C. de Maria-Chapdelaine, certains sites à valeur structurante sont identifiés.

Dans l'esprit de mise en valeur du réseau hydrographique véhiculé par le concept, ces sites sont

(1) Voir plans no 3a et 3b "Affectation du territoire".

localisés à proximité des principales rivières et lacs de la M.R.C.

5.1.6.2 Définition de l'appellation

Territoire devant jouer un rôle moteur dans le développement récréo-touristique de la M.R.C. axé principalement sur la mise en valeur de secteurs d'intérêt naturel, historique ou culturel offrant un potentiel supérieur.⁽²⁾

5.1.6.3 Groupes d'usages compatibles

Les sites ainsi reconnus, dont le caractère public (accessible) doit leur être confirmé, devront être aménagés de façon à recevoir le public en mettant en valeur les potentiels qui les distinguent au moyen des équipements nécessaires à l'hébergement, à la restauration et autres services de support aux visiteurs.

(2) Voir document complémentaire sections 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4.

5.1.8 Affectation récréation extensive

5.1.8.1 Mise en situation

Le réseau hydrographique qui se prolonge très loin au nord de la M.R.C. donne lieu à la pratique de nombreuses activités. Ainsi, pour assurer l'accessibilité à cet aspect important de notre patrimoine naturel et dans le prolongement des affectations précédentes à saveur récréative et touristique, une affectation similaire est définie.

5.1.8.2 Définition de l'appellation

Territoire visant à assurer le prolongement du concept récréo-touristique axé sur l'aménagement d'équipements ou de circuits récréatifs, de détente, aquatiques et d'interprétation en milieu forestier.(1)

(1) Voir document complémentaire section 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4.

MOD. REGL.
88-043

5.1.8.3 Groupes d'usages compatibles

Les usages et constructions autorisés devront permettre la pratique d'activités récréatives par l'implantation d'aménagements légers accessibles au public tels, aire de mise à l'eau, aire de repos, bâtiment de services, etc. ainsi que les activités sylvicoles.

De plus, après une étude environnementale visant à limiter l'impact négatif, les sites d'utilité publique tels barrage, aire de captage d'eau potable ou la traverse de lignes de transport d'énergie sont autorisés.

MOD. REGL.
88-043

5.1.8.4 Délimitation spatiale

Les territoires ainsi affectés correspondent à une bande de quinze mètres (15,0 m) de largeur de part et d'autre des rivières Péribonca, aux Rats, Mistassibi (branche est-ouest), Mistassini, partie de la rivière Ashuapmushuan, du Chef et Nestaocano à l'extérieur des territoires municipalisés.(2)

(2) Voir plans no 3a et 3b "Affectation du territoire".

5.1.9 Affectation conservation

5.1.9.1 Mise en situation

Le territoire de la M.R.C. recèle d'espaces où sont concentrées certaines espèces animales ou végétales particulières. Afin de sauvegarder pour les générations futures les éléments représentatifs de notre patrimoine naturel pouvant être endommagés par l'activité humaine, le schéma d'aménagement comprendra une affectation conservation.

5.1.9.2 Définition de l'appellation

Territoire dont la vocation est axée sur la protection de milieux naturels exceptionnels.

5.1.9.3 Groupes d'usages compatibles

Les usages permis sont ceux relatifs à la mise en valeur, à la protection ou à l'interprétation du potentiel naturel.

MOD. REGL.
88-043 ET
88-045

A titre d'usages compatibles sont autorisées la villégiature privée à très faible densité et l'agriculture, dans la section de la rivière Ouasiemscas serpentant dans le territoire de la municipalité de Girardville et dans la section de la rivière Ashuapmushuan, serpentant dans les limites des municipalités de Normandin et de St-Thomas.

MOD. REGL.
88-043 ET
88-045

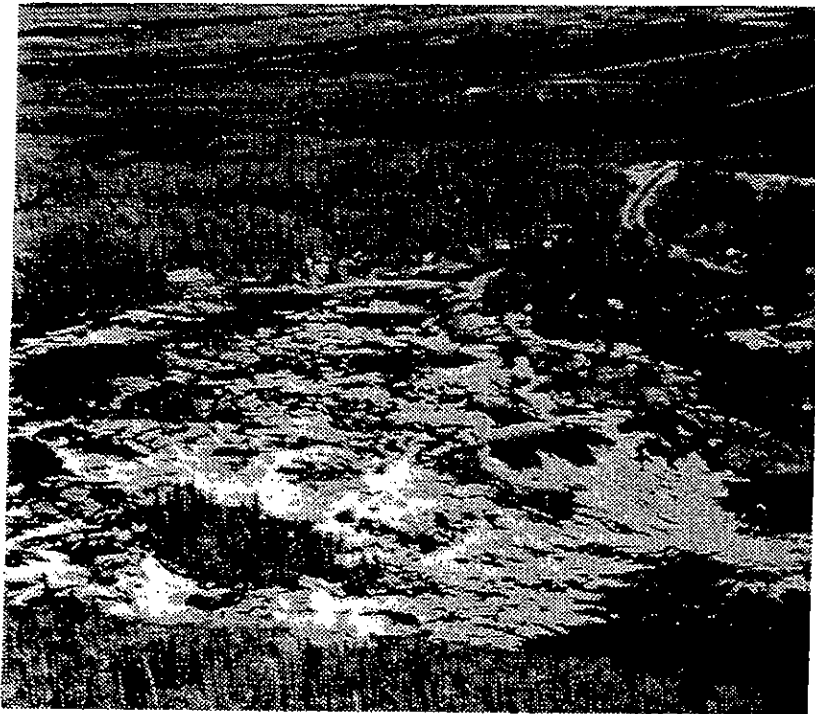
5.1.9.4 Délimitation de territoire(1)

Les territoires ainsi affectés sont:

- l'espace identifié pour le projet de réserve écologique Ashuapmushuan; (Canton Latrappe)
- la rive d'une partie de la Rivière Ashuapmushuan sur une profondeur de soixante mètres (60,0 m) entre la limite nord de l'affectation récréo-touristique située à la hauteur de la Chute à l'Ours et la Chute Chaudière.
- les rives d'une partie de la Rivière Micosas sur une profondeur de soixante mètres (60,0 m) de son embouchure jusqu'au Rapide Cyprès.
- le secteur Pointe Racine pour la rendre conforme au plan d'affectation des territoires publiques.

(1) Voir plans no 3a et 3b "Affectation du territoire".

- les rives de la rivière Ouasiemsca de son embouchure jusqu'à 150 km en amont sur une profondeur de soixante mètres (60,0 m) de part et d'autre de la rivière comme protection pour la ouananiche.



Secteur de la Chute à l'Ours (Normandin)

7.0 LES TERRITOIRES D'INTERET

Avec le schéma d'aménagement, la M.R.C. a la possibilité de reconnaître certains territoires comme faisant partie du patrimoine régional à titre de territoire d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique.

7.1 TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE

La M.R.C., en reconnaissant des territoires d'intérêt historique, veut protéger, en accord avec une grande orientation énoncée dans le thème récréo-touristique,⁽¹⁾ des constructions témoignant d'une époque révolue.

De plus, par son intervention au niveau du schéma, la M.R.C. veut promouvoir certains éléments qui pourront être inclus dans une véritable politique de développement récréo-touristique.

(1) Voir chapitre 3, "Les grandes orientations d'aménagement", section 3.2.4, page 18.

7.3 TERRITOIRES D'INTERET ESTHETIQUE

Un site présentant un intérêt quant à la beauté, la qualité et l'unicité de ses caractéristiques géographiques est susceptible d'être reconnu comme territoire d'intérêt esthétique. Ainsi, la M.R.C. veut donc protéger certains espaces représentatifs du patrimoine naturel en relation avec l'une des grandes orientations du schéma.

De plus, le conseil de la M.R.C., en identifiant certaines parties de son territoire comme étant d'intérêt esthétique, marque sa volonté de voir ces espaces mis en valeur en relation avec leurs caractéristiques spécifiques.

En rapport avec les distinctions de chacun des sites, le normatif du document complémentaire portera sur:

- La conservation des caractéristiques du paysage: intervention au niveau de la végétation, de la topographie, de l'affichage et des superstructures de transport d'énergie et de communication.

- La conservation des caractéristiques du milieu bâti situé à proximité; intervention sur le gabarit et le dégagement des futures constructions.

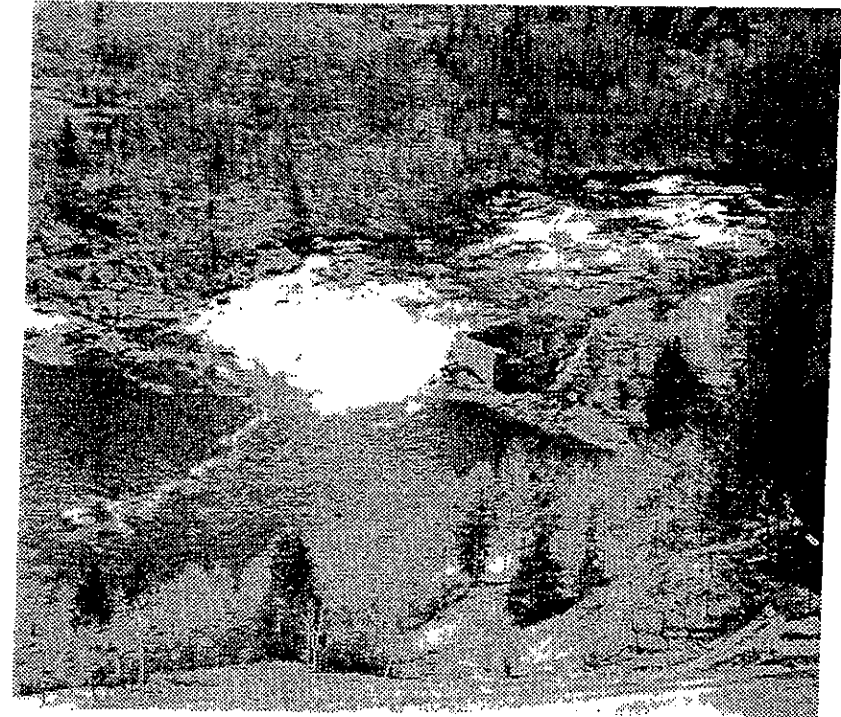
A titre de territoires d'intérêt, sont reconnus les espaces suivants:

7.3.1 Les chutes

Les différentes chutes présentes sur les rivières identifiées sous l'affectation récréo-touristique, récréation saisonnière, récréation extensive et conservation sont reconnues comme territoires d'intérêt esthétique. (1)

Outre la présence d'escarpements qui sur le plan du paysage font des chutes l'objet d'un site particulier, celles-ci sont souvent intégrées à un environnement naturel particulier. Ainsi, les berges de la rivière devront être protégées contre toute intervention qui pourrait en altérer l'esthétique.

De plus, avec l'utilisation historique des cours d'eau comme moyen de transport, les chutes, en terme de barrières, sont considérées comme propices à la découverte de vestiges archéologiques.



Chute à Michel (Sto-Lomme d'Arc)

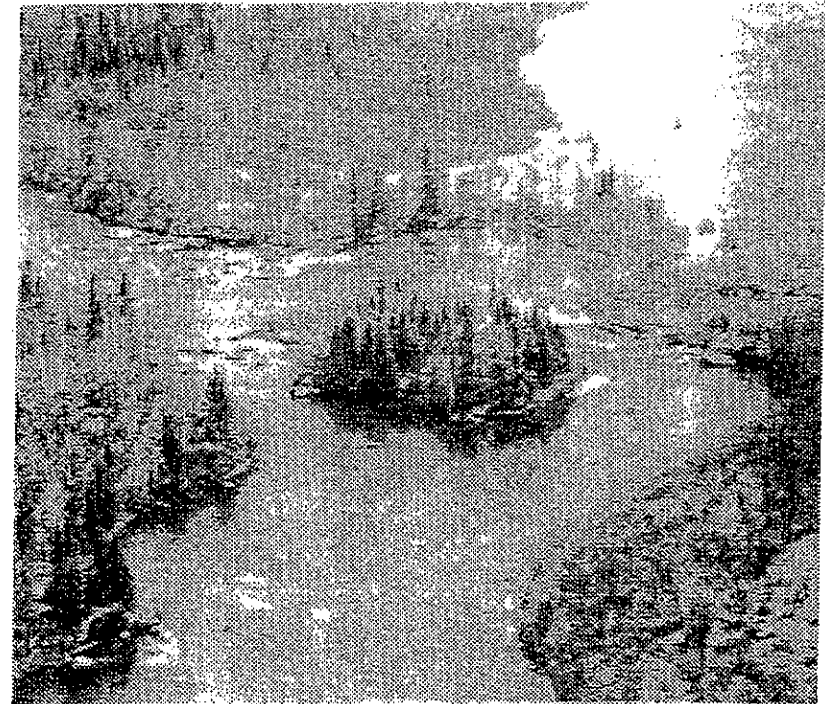
(1) Voir plan no 3a "Grandes Affectations du territoire".

7.3.2 Les îles

Les différentes îles présentes sur les rivières et lacs identifiés sous l'affectation récréotouristique, récréation saisonnière, récréation extensive et conservation sont reconnues comme territoires d'intérêt esthétique. (1)

L'intérêt réside dans la nature même de leur milieu naturel puisqu'elles ont, pour la plupart, été soustraites au développement et conservent par le fait même un milieu à peu près vierge.

Donc, dans la mesure des interventions admissibles en fonction de l'affectation qui leur est assignée, la protection de leurs caractéristiques naturelles devra être assurée.



Une île sur la Petite Rivière Pérignon
(Ste-Jeanne d'Arc)

(1) Voir plan no 3a "Grandes affectations du territoire".

7.4 TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE

A titre de territoire d'intérêt écologique, la M.R.C. reconnaît certains sites en raison de la fragilité de leur milieu biophysique ou pour leur caractère d'unicité.

D'une façon générale, en fonction d'un des objectifs du schéma, toutes les aires de concentration de la faune devront faire l'objet de mesure de protection. Plus particulièrement, les sites suivants relatifs à la faune halieutique, à la faune avienne ainsi que les milieux humides sont reconnus comme territoires d'intérêt écologique.

En rapport avec la distinction de chacun des sites, le normatif du document complémentaire portera sur la conservation du milieu physique: Intervention au niveau de la végétation, de la topographie, de l'affichage et des superstructures de transport d'énergie et de communication.

A titre de territoires d'intérêt, sont reconnus les espaces suivants:



Les milieux humides de la Rivière Mistassini

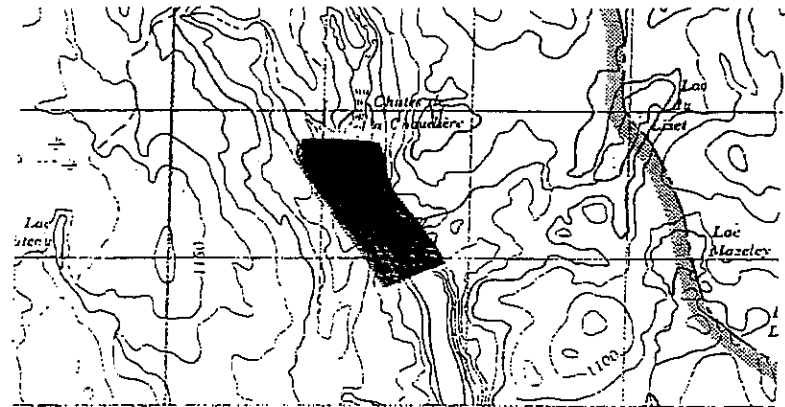
7.4.1 Frayère à ouananiche

La ouananiche (*Salmo salar* (Linné)) est l'une des espèces sportives des plus recherchées dans notre milieu. Elle a connu au cours des dernières années une diminution marquée de sa population. Il importe donc pour assurer sa survie de protéger ses sites de frai.

Sur le territoire de la M.R.C. de Maria-Chapdelaine, on connaît actuellement deux sites de frai fréquentés par la ouananiche, soit: la Chute Chaudière (Canton Chomedý) et le Rapide-Cyprès (Canton Condé).

Comme ce poisson peut passer plusieurs semaines en rivière à proximité du site de frai, il est difficile de déterminer l'étendue exacte de l'espace à protéger de part et d'autre d'un site. Cependant, à titre d'aire de protection minimale, on identifie une section d'un kilomètre de rivière en aval des points infranchissables où la construction, le déboisement et tous travaux d'excavation devraient être prohibés sur une bande de soixante mètres (60,0 m) de part et d'autre de la rivière.

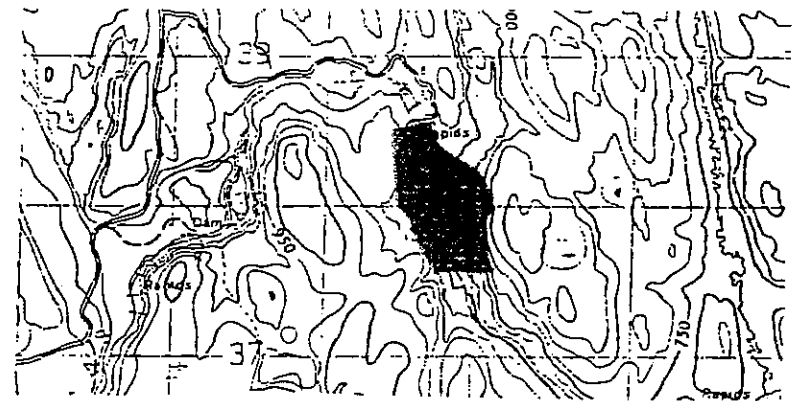
Plan no 13a Chute Chaudière (T.N.O. Canton Chomedý)



Echelle: 1: 50 000

Gendron & Associés 1987

Plan no 13b Rapide Cyprès (T.N.O. Canton Condé)



Echelle: 1: 50 000

Gendron & Associés 1987

M.R.C. DE MARIA CHAPDELAINÉ

Annexe "A"

Document complémentaire au
schéma d'aménagement

Note: Ce document mis à jour inclus le
règlement #87-039 ainsi que les
règlements de modification # 88-043
et 88-045
93-071
94-080
95-091
95-092
(REVISE MAI 1991) 95-094
JUILLET 1987 95-096
GENDRON & ASSOCIES 95-098
97-125
97-127
97-130

TABLE DES MATIERES

	Page		Page
1.1	1	1.2.1.1.5	14
PREAMBULE		Affectation de conserva-	
		tion	
1.2	4	1.2.2	16
NORMES MINIMALES		TRAVAUX EN ZONE A RISQUES	
1.2.1	4	1.2.2.1	16
TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU		<u>Normes minimales relatives à la</u>	
ET DES LACS		<u>à la construction en zone com-</u>	
1.2.1.1	4	<u>portant des risques connus d'i-</u>	16
<u>Dispositions relatives à l'in-</u>		<u>nondation</u>	
<u>terdiction de certains travaux</u>		1.2.2.2	16
<u>en bordure des cours d'eau et</u>		<u>Normes minimales de construction</u>	
<u>des lacs</u>	4	<u>en zone à risques de glissement</u>	16
1.2.1.1.1	4	<u>de terrain</u>	
Affectation forestière		1.2.2.3	17
1.2.1.1.2	7	<u>Normes minimales de construction</u>	
Affectation récréo-fores-		<u>en zone de ravinement</u>	17
tière et affectation exten-		1.2.2.4	18
sive		<u>Normes applicables sur le site</u>	
1.2.1.1.3	7	<u>des anciens dépotoirs et dans le</u>	18
Affectation agricole et af-		<u>site de dépôts dangereux</u>	
affectation rurale		1.2.2.5	18
1.2.1.1.4	12	<u>Normes applicables à proximité</u>	
Affectation urbaine, affec-		<u>des puits d'alimentation en eau</u>	18
tation extraction, affecta-		<u>potable</u>	
tion récréo-touristique		1.2.3	18
et affectation récréo-		NORMES DE LOTISSEMENT	
saisonnière		1.2.3.1	18
		<u>Dispositions concernant le lotis-</u>	
		<u>sement en bordure des cours d'eau</u>	18
		<u>et des lacs</u>	

1.2.3.2	<u>Dispositions concernant le lotissement des lots non desservis ou partiellement desservis autres que ceux situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac</u>	20
1.2.3.2.1	Dimensions minimales des lots non desservis	20
1.2.3.2.2	Dimensions minimales des lots partiellement desservis	20
1.2.3.3	<u>Dispositions concernant le tracé des rues en zone de ravinement ou en zone de glissement de terrain</u>	20
1.2.3.3.1	Zone de glissement de terrain	20
1.2.3.3.2	Zone de ravinement	21
1.2.4	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES	21
1.2.4.1	<u>Maisons mobiles</u>	21
1.2.4.2	<u>Roulottes</u>	22
1.3	<u>NORMES GENERALES</u>	22

1.3.1	NORMES CONCERNANT L'AIRE DE PROTECTION VEGETALE	22
1.3.2	NORMES CONCERNANT L'EXCAVATION DU SOL	23
1.3.3	NORMES CONCERNANT L'ARCHITECTURE DANS LES TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE ET CULTUREL	23
1.3.4	AFFICHAGE	24
1.3.5	NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ENERGIE ET DE COMMUNICATION	24
1.3.6	NORMES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DANS LES TOURBIERES	24
1.3.7	NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'AEROPORT DE ST-METHODE	25
1.3.8	NORMES SUR LES USAGES AUTORISES	25
1.3.9	NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES	25
1.4	<u>CONDITIONS MINIMALES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION</u>	26

1.0 DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Mod. règl.
88-043

1.1 PREAMBULE

En relation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un schéma d'aménagement doit comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales (2ième alinéa, article 5). Il peut aussi comprendre (2ième alinéa, article 6) l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 et certaines normes générales jugées nécessaires en vertu des orientations et objectifs poursuivis par la M.R.C. et dont doivent tenir compte les municipalités.

Pour faciliter l'intégration et l'application de ce système normatif dans la réglementation municipale, il est impérieux que la terminologie soit la même pour tous. Ainsi, les termes utilisés conservent leur sens habituel, sauf ceux ci-après décrits auxquels on attribue la signification suivante:

Bande riveraine:

Espace situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac débutant à la ligne naturelle des hautes eaux.

Construction:

Signifie l'assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout autre objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

Cours d'eau:

Lieu d'écoulement naturel et continu d'une masse d'eau de ruissellement excluant les fossés de drainage. Suivant l'utilisation du terme dans le règlement, des précisions peuvent être amenées à la définition.

Chalet:

Une construction saisonnière devant servir à abriter des personnes et implantée sur un terrain répondant aux normes.

Chemin forestier:

Ceux construits dans le domaine public ou privé en vue d'y pratiquer l'aménagement forestier au sens de la Loi sur la forêt.

Lac:

Nappe naturelle d'eau située à l'intérieur des terres. Suivant l'utilisation du terme dans le règlement, des précisions peuvent être amenées à la définition.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

-à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

-à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot non desservi:

Par lots non desservis, on entend, pour les fins du présent règlement, les lots riverains non munis d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égoût sanitaire.

Lot partiellement desservi:

Par lots partiellement desservis, on entend, pour les fins du présent règlement, les lots munis soit d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égoût sanitaire.

Lot desservi:

Par lots desservis, on entend, pour les fins du présent règlement, les lots adjacents à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égoût sanitaire.

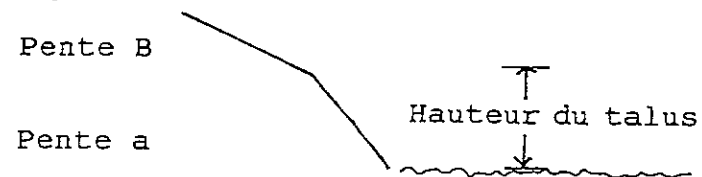
Lot riverain:

Lot adjacent à un plan d'eau. Un lot est considéré comme riverain lorsqu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot bâtissable conforme aux spécifications du présent règlement.

Hauteur d'un talus:

La hauteur d'un talus se mesure verticalement à partir de la base de ce dernier jusqu'à un point correspondant à la première rupture de pente inférieure de 5% à la première (voir graphique).

Graphique 1

Maison dite mobile:

Signifie une habitation, montée ou non sur roues, spécifiquement construite et aménagée ou occupée comme logement. La largeur d'une maison mobile est supérieure à trois mètres (3,0 m).

Panneau-réclame:

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un genre d'affaires, service ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

Puits d'alimentation en eau potable:

Équipement d'alimentation en eau potable desservant une communauté.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La rive a 10 mètres de profondeur.

-Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou

-Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

-Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou

-Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte:

Un véhicule, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à trois mètres (3,0 m) de largeur.

Voie de circulation:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons; une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Nonobstant le paragraphe, les chemins forestiers sont exclus.

1.2 NORMES MINIMALES (Réf. 2ième alinéa, article 5 de la L.A.U.)

1.2.1 TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS

1.2.1.1 Dispositions relatives à l'interdiction de certains travaux en bordure des cours d'eau et des lacs (Réf. article 113, 16ième paragraphe de la L.A.U.)

Les travaux le long des cours d'eau et des lacs devront respecter les dispositions suivantes:

MOD.REGL. 1.2.1.1.1 Affectation forestière
88-043 &
88-045

Sur les rives de tous les lacs et de tous les cours d'eau à débit permanent, une lisière boisée de vingt mètres (20,0 m) à compter de la ligne naturelle des hautes eaux doit être conservée à l'état naturel, et aucune construction, aucun ouvrage et aucune utilisation n'est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent les travaux et les ouvrages suivants sont permis:

- sur la rive sauf à l'intérieur des territoires d'intérêt, exception faite de celui identifié au lac des Hauteur, la récolte de matière ligneuse peut être effectuée seulement dans les peuplements marchands et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse soixante pour cent (60%).

Cette récolte doit porter sur un maximum correspondant aux tiers (1/3) des tiges de dix centimètres (10,0 m) et plus et, pour se faire, aucune machinerie ne devra circuler sur cette bande de terrain;

- sur la rive, dans les secteurs où l'on transporte le bois par flottage, les aires d'empilement et d'ébranchage en milieu forestier sont permises en autant que la voie d'accès à la rive n'ait pas une largeur supérieure à six cents mètres (600,0 m).
- sur la rive, une ouverture de cinq mètres (5,0 m) de largeur donne accès au plan d'eau peut être aménagée lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%). Lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30%), seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres (5,0 m) peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes pour permettre la réalisation d'un sentier ou d'un escalier, tout en assurant le maintien de la couverture végétale.
- sur la rive, l'aménagement de chemin forestier est permis dans les cas exceptionnels où la topographie ne permet pas de respecter les normes de soixante mètres (60,0 m) prévu au règlement.

- sur la rive, les percées visuelles à proximité des sites de camps, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de trois (3) par site et que chacune d'elle ne soit pas supérieure à dix pour cent (10%) de la section de campement donnant sur le plan d'eau;
- sur la rive ou dans le littoral, le réseau routier permettant la traverse d'un cours d'eau conformément aux normes édictées dans le cahier des modalités d'intervention en milieu forestier;
- sur le littoral, l'aménagement des quais, abris pour bateau et débarcadères sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes laissant libre la circulation de l'eau en tout temps;
- sur la rive, les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal durable;
- sur la rive, les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc. visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- sur la rive, l'implantation ou la réalisation d'axécutoires, de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
- sur la rive et dans le littoral, les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- sur la rive et dans le littoral, les ouvrages de production d'énergie, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- sur la rive et dans le littoral, l'aménagement de traverse de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aquaducs et égoûts, gazoduc, oloéducs, télécommunications, ligne électrique, etc.);
- sur la rive ou dans le littoral, les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- sur la rive ou dans le littoral, les travaux de stabilisation des berges par adoucissements des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus accompagnée de mesures de renaturalisation;
- sur la rive ou dans le littoral, l'enlèvement des détritius;
- sur la rive ou dans le littoral, les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- sur la rive et dans le littoral, les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (M.E.N.V.I.Q., M.L.C.P., M.E.R., etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- sur la rive et dans le littoral, toute opération d'entretien ou de réparation visant des ouvrages existants, des activités et des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste lors de travaux d'entretien ou de réparation. Tout talus érigé dans la bande de protection doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;

1.2.1.1.2 Affectation récréo-forestière et affectation récréation extensive (Réf. document principal 3.2.3, 3.2.4, 5.1.5 et 5.1.8).

Dans ce type d'affectation, les normes de l'affectation forestière s'appliquent.

MOD.REGL. 1.2.1.1.3 Affectation agricole et affectation rurale (Réf. document principal 3.2.1 et 5.1.1).
88-043 &
88-045

La protection minimale des berges comprend une bande de protection qui couvrira l'ensemble du talus ainsi qu'une largeur minimale sur le haut du talus. En l'absence de talus, cette largeur minimale se mesurera à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sans débordement.

- a) Sur la rive ou dans le littoral de tous les lacs et cours d'eau, aucune construction, aucun ouvrage, sauf pour l'utilisation des terres pour l'agriculture sur les terres en culture ou pour la coupe forestière dans un boisé et aucune installation d'équipement d'épuration des eaux usées n'est autorisé;
- soit sur une bande de terrain égale à dix mètres (10,0 m) à compter de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq mètres (5,0 m) de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);
- soit sur une bande de terrain égale à quinze mètres (15,0 m) à compter de la ligne naturelle des hautes eaux lorsqu'il y a un talus de plus de cinq mètres (5,0 m) de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%).

MOD.REGL. 1.2.1.1.5 Affectation de conservation
 88-043 & (Réf. document principal 3.2.4 et
 88-045 5.1.9)

- a) Dispositions applicables à la pratique de la foresterie:

Dans les boisés, les travaux reliés à l'exploitation des forêts sont interdits soit:

- de façon intégrale sur une bande de soixante mètres (60,0 m) à compter de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas des bandes riveraines en bordure des Rivières Ashuapmushuan, Ouasiemsca et Micosas;
- de façon partielle, sauf à l'intérieur du territoire d'intérêt, sur une bande de vingt mètres (20,0 m) à compter de la ligne naturelle des hautes eaux pour tous les autres lacs et cours d'eau. La récolte partielle à l'intérieur de la bande peut porter sur un maximum correspondant au tiers (1/3) des tiges de dix centimètres (10,0 cm) et plus et ce sans circulation de machinerie à l'intérieur de la bande de protection.

- b) Pour les autres usages et constructions autorisés sur les rives de tous les lacs et de tous les cours d'eau à débit permanent, une lisière boisée de vingt mètres (20,0 m) à compter de la ligne naturelle des hautes eaux doit être conservée à l'état naturel, et aucune construction, aucun ouvrage et aucune utilisation n'est autorisée.

Nonobstant le sous-paragraphe précédent, les travaux et les ouvrages suivants sont permis pourvu qu'ils n'altèrent pas le potentiel du site naturel;

- sur la rive, l'abattage d'arbres morts et dangereux pour la sécurité publique et l'abattage d'arbres nécessaires à la réalisation d'usages et constructions est autorisé;
- sur la rive, une ouverture de cinq mètres (5,0 m) de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%). Lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30%), seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres (5,0 m) peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes pour permettre la réalisation d'un sentier ou d'un escalier tout en assurant le maintien de la couverture végétale;

- sur la rive ou dans le littoral, le réseau routier permettant la traverse d'un cours d'eau conformément aux normes édictées dans le cahier des modalités d'intervention en milieu forestier;
- sur le littoral, l'aménagement des quais, abris pour bateau et débarcadères sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements, ou fabriqués de plates-formes flottantes laissant libre la circulation de l'eau en tout temps;
- sur la rive, les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal durable;
- sur la rive, l'implantation ou la réalisation d'exécutoire et les stations de pompage.
- sur la rive ou dans le littoral, les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- sur la rive ou dans le littoral, les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- sur la rive et dans le littoral, l'enlèvement des détritiques;
- sur la rive ou dans le littoral, les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- sur la rive et dans le littoral, les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (M.E.N.V.I.Q., M.L.C.P., M.E.R., etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- sur la rive et dans le littoral, toute opération d'entretien ou de réparation visant des ouvrages existants, des activités et des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste lors de travaux d'entretien ou de réparation. Tout talus érigé dans la bande de protection doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.
- sur la rive en bordure de la Rivière Ouasiemsca dans le territoire de la Municipalité de Girardville et en bordure de la Rivière Ashuspmushuan dans le territoire de la Ville de Normandin et de la Municipalité de St-Thomas Dydime, ou la pratique de l'agriculture est autorisée sur les terres en culture. Les dispositions prévues pour l'affectation agricole et rurale à l'article 1,2,1,1,3 du présent règlement s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.2.4.2 Roulottes

Les roulottes ne s'installent que sur les terrains de camping, sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation et dans les T.N.O. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier.

Dans chacun des cas, les municipalités devront prévoir l'installation sécuritaire et salubre des roulottes.

1.3 NORMES GENERALES (Réf. 2ième alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

MOD.REGL. 1.3.1 **NORMES CONCERNANT L'AIRE DE PROTECTION VEGETALE** (Réf. article 113, 12ième paragraphe de la L.A.U. et document principal 3.2 et chapitres 5 et 7)

88-045

Outre les dispositions concernant les ouvrages et travaux en bordure d'un cours d'eau, les dispositions suivantes s'appliquent:

- A l'intérieur des différentes affectations et plus spécifiquement à proximité des zones récréatives, des zones de villégiature et des territoires d'intérêt, les coupes forestières devront être soumises à des restrictions visant à protéger la qualité esthétique et environnementale d'un site. Le normatif à être élaboré devra donc limiter la coupe à blanc sauf pour des travaux spécifiques et prévoir la possibilité de réaliser certains travaux d'exploitation partielle de la matière ligneuse basée par exemple sur la protection des tiges.

- Par ailleurs, en ce qui concerne les sites ou territoires situés sur les terres publiques et identifiés sur la carte gouvernementale, la protection qui leur est accordée est celle prévue à la réglementation gouvernementale.

1.3.2 NORMES CONCERNANT L'EXCAVATION DU SOL (Réf. article 113, 12ième paragraphe de la L.A.U. et document principal 3.2.3, 3.2.4 et chapitre 7)

- A) A moins de dispositions contraires spécifiques, aux endroits où les constructions sont autorisées, l'excavation du sol est autorisée.
- B) Toute excavation du sol est interdite dans l'aire de protection et à proximité des territoires d'intérêt ainsi que dans les territoires sous affectations conservation, récréotouristique, récréation saisonnière, récréation extensive et agricole. Toutefois, l'excavation du sol est permise pour des fins agricole sur des terre en culture, pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égoût ou pour des fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

1.3.3 NORMES CONCERNANT L'ARCHITECTURE DANS LES TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE ET CULTUREL

L'objet des dispositions règlementaires devra toucher l'architecture extérieure, soit la symétrie, les dimensions, le volume, la hauteur et le choix des matériaux de revêtement de façon à favoriser la mise en valeur et la conservation de l'ensemble à protéger, et ce, tant pour les bâtiments existants et projetés.

1.3.7 NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'AEROPORT DE ST-METHODE (Réf. 113, 3ième et 5ième paragraphe de la L.A.U. et document principal 3.2.6 et 8.4.3)

- A0 Dans la surface de transition de l'aéroport Dolbeau-St-Méthode, la hauteur d'aucun équipement, bâtiment ou superstructure ne devra nuire à l'opération de l'aéroport.
- B) Dans un rayon d'au moins cent cinquante mètres (150,0 m) autour du radio-phare, aucune construction ou superstructure venant nuire à l'opération de celui-ci n'est autorisée.

1.3.8 NORMES SUR LES USAGES AUTORISES (Réf. article 113, 3ième paragraphe de la L.A.U. et document principal chapitre 5)

- A) Le document principal du schéma d'aménagement précise, pour chacune des affectations, les activités et usages compatibles.
- B) Dans le cas des territoires d'intérêt, aucune construction ou ouvrage, pouvant mettre en danger le potentiel du territoire d'intérêt, n'est autorisé sur ou à proximité de celui-ci.

1.3.9 NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES (Réf. article 113, 5ième paragraphe de la L.A.U. et document principal 3.2.1, 3.2.4, 5.1.2 et chapitre 7)

- A) Dans le territoire affecté rural, une marge de recul avant devra être suffisante pour que certains usages non esthétiques reliés à l'entrepôt, à l'excavation ou à la pratique de certaines activités, tels que cimetières d'autos, ne soient pas visibles de la route.

De plus, les usages non esthétiques devront être masqués de la rue au moyen d'une clôture ou d'une haie d'arbre.

- B) A proximité d'un territoire d'intérêt historique ou esthétique, les constructions adjacentes devront respecter une aire de dégagement ou une hauteur maximale pour ne pas masquer le cachet historique ou esthétique de l'immeuble.
- C) Pour toute nouvelle construction établie à proximité des différents corridors ou lignes de transport, une marge de recul suffisante devra être respectée afin de garantir la sécurité publique.
- D) Pour toute nouvelle construction établie à proximité des anciens dépotoirs, une marge de recul minimale de 20,0 mètres (20,0 m) devra être respectée.

Pour les usages d'hébergement privé ou public, cette marge de recul devra être supérieure à 20,0 mètres (20,0 m).

- E) Pour toute nouvelle construction établie à proximité des sites d'enfouissement sanitaire ou des sites de déchets dangereux, une marge de recul minimale de 200,0 mètres (2090,0 m) devra être respectée.

MOD.REGL. 1.4
88-043

CONDITIONS MINIMALES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
(Réf. article 116 de la L.A.U.)

Aucun permis de construction ne peut être accordé, à moins que:

- A) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- B) les services d'aqueduc et d'égoût, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leurs installations ne soit en vigueur;

- C) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égoût ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou qu'un règlement décrétant leurs installations n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet

- D) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conformément aux exigences du règlement de lotissement.

Nonobstant les paragraphes précédents, les paragraphes A, B et D ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière et aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires.

De plus, la MRC n'exige pas que les obligations des paragraphes A, B et D s'appliquent à l'intérieur de l'affectation forestière et de l'affectation récréo-forestière.